

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° _____
G/SECRET/HS/10/Corr.1
9 août 1999

(99-3376)

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE – NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste XXIII – République dominicaine

Corrigendum

La Mission permanente de la République dominicaine a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 29 juillet 1999.

Les droits de douane doivent être ramenés de 100 pour cent à 40 pour cent pour les lignes tarifaires du SH ci-après:

- 8702.00
- 8703.00
- 8706.00
- 8707.00
- 8708.00
- 8709.00
- 8711.00
- 8714.00

Le gouvernement de la République dominicaine souhaite également préciser et confirmer que les produits qui ne sont pas visés dans la liste proposée figurant à l'Annexe II du document G/SECRET/HS/10 (qui comprend les concessions antérieures au Cycle d'Uruguay de la République dominicaine) sont visés dans la Liste établie par la République dominicaine dans le cadre du Cycle d'Uruguay.